



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.623/2/V
du 22 juillet 2013

sur

un projet d'arrêté 2013/576 du Collège de la Commission
communautaire française 'fixant les critères et modalités
d'octroi de subventions visant au soutien de l'accueil de
l'enfance'

Le 28 juin 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Cohésion sociale à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2013/576 du Collège de la Commission communautaire française 'fixant les critères et modalités d'octroi de subventions visant au soutien de l'accueil de l'enfance'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 22 juillet 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, président, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre, Martine BAGUET, conseiller d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 juillet 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Le délégué du Collège a communiqué le parchemin du projet de décret de la Commission communautaire française visant au soutien de l'accueil de l'enfance, adopté par l'assemblée de la Commission communautaire française le 5 juillet 2013. Il apparaît que le texte n'a pas encore reçu la sanction et la promulgation par le Collège de la Commission communautaire française. C'est la date de ces actes qui déterminera la date du décret.

L'alinéa 1^{er} sera revu en conséquence, de même que les articles 2, 12°, 39 et 41 du projet.

DISPOSITIF

Articles 2, 11° et 9

L'article 2, § 2, alinéas 3 et 4, du décret, charge le Collège d'arrêter des critères, constitués de paramètre objectifs, permettant de déterminer les zones géographiques où une priorité est accordée.

L'article 2, 11°, du projet définit le quartier comme étant une « entité spatiale locale, dessinée à partir des secteurs statistiques caractérisée par un haut degré de cohésion entre les activités quotidiennes des habitants et à laquelle ceux-ci s'identifient ».

C'est le quartier ainsi défini qui constituera, selon l'article 9 du projet, la zone géographique ouvrant le droit à une priorité.

Les termes « haut degré de cohésion », conjugués avec une référence à des « secteurs statistiques » non autrement définis, ne permettent pas de considérer que pareille définition comprend des « paramètres objectifs » au sens du décret. La définition sera revue afin de se conformer aux exigences du décret.

Article 4

L'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, du projet correspond à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté 2005/587bis du Collège de la Commission communautaire française du 20 avril 2006 'fixant les critères et modalités d'octroi de subventions pour l'achat ou la construction de bâtiments en vue de l'installation de crèches, crèches parentales, préguardiennats, maisons communales d'accueil de l'enfance, services d'accueil spécialisé, ainsi que pour l'agrandissement, la transformation, les grosses réparations, l'équipement et le premier ameublement de ces bâtiments'.

Dans son avis 39.364/4 du 7 décembre 2005 donné sur cet arrêté à l'état de projet, la section de législation du Conseil d'État avait fait l'observation suivante :

« 1. Interrogée sur la cohérence de l'exclusion des postes visés à l'article 38 du projet pour la détermination du montant maximum subsidiable visée à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, du projet, la déléguée du ministre a répondu :

'Après relecture attentive il apparaît que les articles 3 et 38 ne sont contradictoires qu'en apparence.

L'article 3 précise le montant maximum subsidiable (24 ou 36.000 i en fonction du type d'institutions), ceci indépendamment du coût dû à l'entrepreneur. Ce montant maximum est prévu pour que chaque institution soit traitée sur pied d'égalité.

Si une crèche fait le choix de travaux plus luxueux par exemple qui entraîneraient un dépassement de ce plafond, ce sera à sa charge.

L'article 38 quant à lui définit les éléments pouvant être pris en compte pour le calcul de la subvention. Cet article n'a de réelle utilité que dans les cas où les travaux atteindraient des coûts inférieurs à 24 ou 36.000 i.

En conséquence, la référence à l'article 38 concerne l'article dans sa totalité'.

L'article 38 du projet énumère les postes pris en compte pour déterminer le montant de l'entreprise admis au bénéfice de la subvention. L'article 3 détermine le montant maximum subsidiable. Si, pour déterminer ce montant, il y a lieu d'exclure 'le montant total dû à l'entrepreneur', visé à l'article 38, 1^o, du projet, il n'y aurait pas de plafonnement à la subvention ce qui serait contraire à l'article 3, alinéa 1^{er}, du décret ».

La même observation peut être faite en ce qui concerne la disposition à l'examen renvoyant à l'article 36 qui correspond à l'article 38 cité dans l'avis 39.364/4.

Article 13

Cet article est identique à l'article 10 de l'arrêté 2005/587bis précité.

Dans son avis 39.364/4 précité, la section de législation avait fait l'observation suivante :

« L'alinéa 2, en tant qu'il inclut les droits d'enregistrement et les frais d'acte notarié dans la base de calcul du montant de la subvention, comprend une incohérence

par rapport à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, du projet qui deviendrait l'alinéa 3¹, qui l'exclut ».

La même observation vaut en ce qui concerne l'article 13, alinéa 2, en ce qu'il présente la même incohérence avec l'article 4, § 1^{er}, alinéa 3, du projet

Article 24

La disposition est identique à l'article 22 de l'arrêté 2005/587bis précité.

Dans son avis 39.364/4 précité, la section de législation avait fait l'observation suivante :

« Compte tenu des compétences de la Commission communautaire française, en tant qu'il soumet le choix du mode de passation du marché à l'approbation du Collège, le texte en projet ne peut être compris que comme établissant une tutelle spécifique qui s'exercera en fonction des seuls critères liés au respect des conditions d'octroi de la subvention ».

Article 28

Vu les conditions d'octroi de la subvention complémentaire, telles qu'elles sont définies à l'article 31, le Conseil d'État n'aperçoit pas comment celle-ci pourrait être octroyée en même temps que la subvention. Les mots « et s'il échet (...) complémentaires » seront omis.

Article 36

Cet article est identique à l'article 38 de l'arrêté 2005/587bis précité.

Dans son avis 39.364/4 précité, la section de législation avait fait l'observation suivante :

« En incluant au 2^o 'le montant de la taxe sur la valeur ajoutée' parmi les postes constituant le montant de l'entreprise admis au bénéfice de la subvention, le projet contient une incohérence par rapport au texte de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, du projet qui deviendrait l'article 3, § 1^{er}, alinéa 3², qui l'exclut ».

¹ Note de bas de page 2 de l'avis cité : « Voir l'observation 2 formulée sous l'article 3 ». Il faut désormais se référer à l'observation formulée sous l'article 4.

² Note de bas de page 2 de l'avis cité : « Voir l'observation 2 formulée sous l'article 3 ». Il faut désormais se référer à l'observation formulée sous l'article 4.

Article 41

Il est rappelé que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit, consacré par l'article 2 du Code civil. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par la loi. En l'absence d'autorisation légale, elle ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

L'article 41 sera soit omis, soit rédigé de manière à éviter de déroger aux règles légales relatives à l'entrée en vigueur des arrêtés réglementaires.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS